

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-142

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 3 juillet, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Jean-de-Niost, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 26 juin 2025 - Secrétaire de séance : Patrick MILLET

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 55 - Nombre de pouvoirs : 10 - Nombre de votants : 65

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Laurent BOU, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET (*à partir de la délibération n°2025-128*), Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (*jusqu'à la délibération n°2025-133*), Claire ANDRÉ, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Sébastien GOBET, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Lionel MANOS (à Joël BRUNET), Sylvie RIGHETTI-GILOTTE (à Emilie CHARMET), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Dominique DALLOZ (à André MOINGEON), Walter COSENZA (à Alexandre NANCHI), Jean MARCELLI (à Viviane VAUDRAY), Frédéric TOSEL (à Jean-Luc RAMEL), Lionel CHAPPELLAZ (à Eric BEAUFORT), Fabrice VENET (à Jean-Pierre GAGNE), Roselyne BURON (à Béatrice DALMAZ).

Etait excusée et suppléée : Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).

Etaient excusés : Stéphanie PARIS, Dominique DELOFFRE, Jean PEYSSON, Régine GIROUD, Frédéric BARDOT.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Patricia GRIMAL, Ludovic PUIGMAL, Françoise GARIBIAN, Joël MATHY, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN.

Objet : Action sociale - Titres-restaurants : modification des modalités d'attribution et valeur faciale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L3262-1 à 7, l'article R3262-1 à 11 ;

VU la loi 2025-56 visant à prolonger jusqu'à fin 2026 la dérogation d'usage des titres restaurant sur tout produit alimentaire, directement consommable ou non ;

VU la délibération n° 2019-130 du Conseil communautaire du 25 juin 2019 portant mise en place des titres restaurants à destination des agents de la collectivité ;

VU la délibération 2023-163 du 6 juillet 2023 portant la valeur faciale des tickets restaurant versés aux agents de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à 7,50 €, avec une participation de la collectivité à hauteur de 60 %, à compter du 1^{er} aout 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain de développer une politique sociale envers ses agents basée sur l'équité, la solidarité et la transparence ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique au niveau local des titres-restaurants, lesquels sont utilisés pour les besoins alimentaire dans des commerces locaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CST en date du 3 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 23 juin 2025 ;

.../...

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Il indique que le Conseil communautaire est compétent pour fixer les paramètres suivants :

- Valeur faciale (de 1 € à 25 € avec une limite maximale d'exonération de cotisations URSSAF de la part patronale à 7,26 € au 01/01/2025),
- Le taux de participation de l'employeur (de 50 à 60 %),
- La limite géographique des titres (maxi France entière),
- Les modalités de distributions dans le respect des textes en vigueur.

Il rappelle que la CCPA a choisi d'octroyer des titres-restaurant à son personnel dont les paramètres actuels sont les suivants :

- Valeur faciale : 7,50 €,
- Le taux de participation de l'employeur : 60 % soit 4,50 € par titre,
- La limite géographique des titres : France métropolitaine,
- Les agents bénéficient de 16 tickets par mois sur 11 mois par an.

Le Président propose deux modifications de ces paramètres :

1) Modification des modalités d'attribution des titres-restaurant :

Bénéficiaires :

- Les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), ou contractuels placés sur des emplois permanents (CDD, CDI...) quelle que soit leur quotité de temps de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
- Les agents placés sur des emplois non permanents, (saisonniers, employés dans le cadre d'un surcroît de travail, les contrats de projets...), dont le contrat de travail à une durée initiale supérieure à deux mois consécutifs, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité ;
- Les agents en télétravail, en déplacement professionnel ou en décharges d'activité syndicale, bénéficient de droits identiques à ceux de leurs collègues exécutant leur travail dans les locaux de la collectivité ;
- Les agents qui travaillent en horaires décalés par rapport à la pause méridienne de 12h à 14h00, bénéficient aussi des titres-restaurant dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité. Il s'agit notamment des agents affectés à la collecte des ordures ménagères, des agents chargés de l'entretien des locaux ;
- Les apprentis et les personnes qui effectuent un stage rémunéré (stage supérieur à 2 mois) dans le cadre d'une convention signée avec l'Education Nationale peuvent aussi bénéficier des titres-restaurant dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité.

Attribution :

- Les titres-restaurant n'ont pas un caractère obligatoire, aussi les agents qui souhaitent en bénéficier doivent en faire la demande auprès du bureau des ressources humaines ;
- Est octroyé à chaque agent bénéficiaire un seul titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier, quelle que soit sa quotité de temps de travail (temps complet, temps non complet ou temps partiel) au prorata de son temps de présence sur son lieu de travail ;

.../...

- Les agents en télétravail, en déplacement professionnel ou en décharges d'activité syndicale, bénéficient de droits identiques à ceux de leurs collègues exécutant leur travail dans les locaux de la collectivité ;
- Les agents qui travaillent en horaires décalés par rapport à la pause méridienne de 12h à 14h00, bénéficient aussi des titres-restaurant dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité. Il s'agit notamment des agents affectés à la collecte des ordures ménagères, des agents chargés de l'entretien des locaux ;
- Les titres-restaurant sont versés mensuellement à chaque agent en fonction des données du mois N-1 sur sa présence au travail, recueillies par le service des ressources humaines ;
- Les agents qui quittent la collectivité avec une carte contenant encore des titres acquis pendant leur période de travail au sein de la CCPA, peuvent l'utiliser jusqu'à épuisement de ces titres acquis.

En revanche n'ont pas le droit aux titres-restaurant les agents :

- qui sont absents, quel que soit le motif de cette absence (congé payés, RTT, congé maladie, congé maternité, congé de parentalité, accident du travail, de trajet, autorisation spéciale d'absence ...) ;
- qui bénéficient d'un temps partiel ou d'un aménagement de temps de travail hebdomadaire (travail sur 4,5 jours par exemple) dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner.

2) Augmentation de la valeur faciale des titres-restaurant : suite à une demande du Comité Social Territorial, le Président propose au Conseil de porter la valeur des titres-restaurant à 10,00 €. Le reste de leurs caractéristiques demeure inchangé.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MAINTIENT le système des titres-restaurants pour les agents de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.
- FIXE les bénéficiaires et les modalités d'attribution des titres-restaurant pour le personnel de la CCPA tel que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2025.
- FIXE les caractéristiques des titres-restaurant versés au personnel de la CCPA de la manière suivante :
 - Valeur faciale : 10,00 € ;
 - Le taux de participation de l'employeur : 60 % soit 6 € par titre ;
 - La limite géographique des titres : France métropolitaine.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 8 juillet 2025
Publiée le 08 JUL. 2025*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

**Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN**

